

Aide à la mise en œuvre (modèle)

Exercice des droits de vote selon l'ORAb

Les règles permettant la mise en œuvre des exigences de l'ORAb – se basant sur une décision de l'organe suprême de l'institution de prévoyance – peuvent être introduites au moyen d'une formulation concrète dans le règlement en matière de placements ou dans le règlement d'organisation interne (p. ex. conformément au modèle ci-dessous).

Commentaire:

Force est de constater qu'en dernier ressort, l'organe suprême est toujours responsable de l'exercice des droits de vote. Même en cas d'une délégation autorisée à des instances internes et/ou externes (p. ex. commission de placements, comité de droit de vote, direction ou conseiller en droit de vote indépendant), c'est l'organe suprême qui doit assurer la présentation ou le contrôle du rapport. Il est donc conseillé de le concrétiser au niveau réglementaire.

L'exercice des droits de participation dans le cas de sociétés anonymes sera réglé de la manière suivante:

1. Exercice des droits de vote

Les droits de voter et d'élire liés à des actions de sociétés anonymes suisses que nous détenons directement, qui sont cotées en Suisse ou à l'étranger, seront exercés systématiquement, dans l'intérêt des assurés, et en particulier dans le contexte des points à l'ordre du jour suivants:

- **élection des membres du conseil et de son président, des membres du comité de rémunération et du représentant des droits de vote indépendant);**
- **rémunérations (montant total des sommes versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif)**
- **modification des dispositions statutaires concernant le thème des rémunérations (conditions cadres).**

Pour juger des propositions, nous nous orientons sur l'intérêt des actionnaires à long terme. La prospérité durable de l'institution de prévoyance joue, à cet égard, un rôle capital.

Commentaire:

Selon l'art. 22 al. 1 ORAb, pour les IP, l'obligation de voter est limitée à certains points de l'ordre du jour ou propositions, à savoir les élections, p. ex. élection des membres du conseil d'administration, de son président, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant (art. 3, 4, 7 et 8 ORAb), dispositions statutaires selon l'art. 12 ORAb (dispositions concernant le nombre de fonctions admises pour les membres du conseil d'administration, la direction et le conseil consultatif; dispositions relatives à la durée maximale des contrats qui prévoient des rémunérations, etc.), vote sur les rémunérations selon l'art. 18 ORAb (rémunération du conseil d'administration et du conseil consultatif) et selon l'art. 21 chiffre 3 ORAb (indemnités interdites dans le groupe). Il

n'existe aucune obligation de vote pour l'adoption des comptes annuels, les décisions concernant les dividendes ainsi que les augmentations ou les diminutions de capital. Toutefois, les IP sont libres de voter à propos de toutes ces propositions (p .ex. les dividendes ou les augmentations de capital).

Conformément au texte de la Constitution et de l'ordonnance, l'obligation de voter n'existe que pour les placements directs en actions de sociétés anonymes cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger, selon le droit des obligations. Il n'existe aucune obligation de vote pour les actions suisses détenues indirectement dans des fonds ou des groupes de placement de fondations de placements. Cela nécessiterait une révision des dispositions déterminantes dans la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). En ce qui concerne l'exercice des droits de vote dans le cadre de placements collectifs ou de participations dans des fonds de placement, une obligation assortie d'une menace de sanctions ne peut être introduite au moyen d'une simple déclaration accessoire dans les explications relatives à l'ORAb, même si aujourd'hui, certaines fondations de placement offrent aux investisseurs la possibilité de faire valoir leurs préférences de vote. L'investisseur doit rester libre de ne pas s'exprimer, à condition qu'il soit d'accord pour que la direction du fonds vote à sa place, conformément à ses directives. L'ASIP s'engage toutefois pour que les investisseurs de véhicules de placements collectifs puissent exercer leurs droits de vote dans l'intérêt des assurés. La formulation suivante pourra être envisagée: «Pour les placements collectifs qui ne tombent pas sous les dispositions de l'ordonnance (art. 22 ORAb) mais permettent néanmoins d'exprimer une préférence de vote, l'instance compétente peut décider librement d'accepter ou non l'expression d'une préférence.»

Pour évaluer les propositions, priorité sera donnée à l'intérêt des actionnaires à long terme, en tenant compte, si besoin est, des critères de bonne gouvernance (on se basera notamment sur le Code suisse de bonne pratique en matière de gouvernance d'entreprise).

2. Intérêts des assurés: prospérité durable de l'institution de prévoyance

Les intérêts des assurés sont considérés comme garantis, si les votes sont effectués avant tout dans l'intérêt (financier) à long terme des actionnaires de la société. On veillera donc à ce que la valeur de la société concernée puisse être maximisée sur le long terme. En ce qui concerne l'exercice des droits de vote, les décideurs s'orienteront par conséquent sur les principes du rendement, de la sécurité des placements, de la solvabilité de l'IP et de sa durabilité (art. 71 LPP: principes concernant l'administration de la fortune).

Les droits de vote seront exercés dans le sens des propositions du conseil d'administration, si les propositions ne sont pas contraires aux intérêts des assurés et, en particulier,

- tiennent compte d'un horizon de placement à long terme.
- ...

Commentaire:

Selon l'ORAb, l'intérêt des assurés est considéré comme respecté lorsque le comportement de vote sert à la prospérité de l'IP. Les **perspectives à long terme** sont donc décisives. L'organe suprême doit préciser d'ici la fin

2014 (art. 22 al. 4 ORAb) ce que signifie en l'occurrence «la prospérité durable des IP», autrement dit, sur la base de quels principes une IP compte déterminer l'intérêt des assurés en matière d'exercice des droits de vote. Il convient de voter de manière à ce que, du point de vue de l'IP, l'art. 71 LPP (Administration de la fortune: sécurité des objectifs de placement, répartition des risques, revenu suffisant et solvabilité) soit avant tout respecté. Pour cela, priorité doit être donnée aux rendements durables et appropriés ainsi qu'à l'augmentation de valeur des investissements. D'autres critères peuvent, au besoin, être pris en compte, tels que les intérêts financiers des actionnaires de la société et des autres parties prenantes.

3. Organisation

L'organe suprême décide de la procédure relative à l'exercice des droits de vote et définit les mesures concrètes y afférentes. En règle générale, les responsables des IP n'assistent pas en personne à l'Assemblée générale. Pour exercer concrètement les droits de vote, il est possible de recourir aux services de représentants indépendants.

La mise en œuvre de ces droits peut – dans le cadre de ces prescriptions – être confiée à une commission de placement ou à un comité de droit de vote, ou encore à un conseiller en droit de vote externe.

Commentaire

Selon l'ORAB, il est impératif de voter sur les points à l'ordre du jour lors d'assemblées générales de sociétés anonymes. Les IP sont donc tenues de voter «oui» ou «non» ou d'élire telle ou telle personne.

Une IP a le droit de s'abstenir de voter une proposition, si cela est dans l'intérêt de l'assuré (art. 22 al. 3 ORAb). En revanche, elle ne peut renoncer au préalable à participer à un vote pour lequel elle ne s'est pas enregistrée, et donc à ce que sa voix ne soit pas représentée lors de l'Assemblée générale. Le problème est que l'abstention exprime sa volonté de manière souvent faussée, car, en vertu des dispositions réglementaires du droit des obligations relatives au calcul des voix pour l'adoption de décisions dans des sociétés anonymes, elle est considérée comme un «non».

Il incombe impérativement à l'organe suprême de l'IP de définir les principes relatifs à l'exercice des droits de vote (art. 22 al. 4 ORAb). Mais il est possible de tenir compte des recommandations de conseillers en droit de vote externes (*proxy advisors*) ou de recourir à leurs services (uniquement) pour l'analyse des propositions. En conséquence, les droits de vote seront exercés sur la base de ces recommandations ou de critères personnels (généralement au moyen d'une instruction donnée au représentant indépendant qui est habilité à voter à titre de suppléant et d'une instruction à l'intention de l'Assemblée générale).

Une délégation/externalisation de l'exercice des droits de vote à des organes internes ou à des tiers est possible, mais cela implique au préalable que l'organe suprême décide des critères qui seront concrètement appliqués pour la procédure de vote et d'élection. De plus, il est recommandé d'accorder un droit de veto à l'organe suprême. On prévoira également la fourniture d'un rapport interne régulier à l'organe suprême.

Pour exercer le droit de vote dans le cas d'actions nominatives, l'inscription de la société concernée dans le registre des actions est nécessaire.

Dans la perspective de l'exercice des droits de vote, on pourra recourir au vote électronique.

4. Communication

Une fois par an (après la saison des assemblées générales), les IP devront informer dans un rapport de synthèse les assurés de la manière dont elles ont rempli leur obligation de voter. Les votes négatifs ou les abstentions seront mentionnées dans le détail.

Commentaire:

Selon l'ORAb, cette communication est obligatoire. Nous recommandons de publier au milieu de l'année – une fois que les assemblées générales se seront tenues – un rapport d'activités à l'attention des assurés (p.ex. publication sur le site web ou rapport adressé aux assurés). Il s'agit là d'une prescription minimale. Les IP ont le droit de publier des rapports plus détaillés à un rythme plus fréquent, mais ce n'est pas une obligation. Elles n'ont le devoir de communiquer qu'à l'égard des assurés, et non pas à l'égard des actionnaires ou d'autres tiers.

Le rapport ne doit pas non plus être contrôlé par l'organe de révision (**une publication dans l'annexe aux comptes annuels n'est pas nécessaire!**).

Formulations possibles: La caisse de pension a exercé ses droits de vote dans l'intérêt des assurés et voté dans le sens du conseil d'administration pour ... sociétés. Elle a voté contre les propositions du conseil d'administration ou s'est abstenue pour les sociétés suivantes:

Société	Point de l'ordre du jour / Thème	Non	Abstention

5. Prêts de titres (*Securities Lending*)

Les prêts de titres ne sont pas autorisés s'ils empêchent l'exercice des droits de vote.

Commentaire:

Pour exercer les droits de vote, les actions prêtées doivent en tout cas être restituées en temps voulu. Nous recommandons à cet égard de vérifier les contrats existants et, au besoin, de les adapter.

6. Entrée en vigueur

Ces dispositions ont été décidées par l'organe suprême le et seront valables à compter du 1^{er} janvier 2015. Elles peuvent être modifiées à tout moment.